



## Arrêt

**n° 188 321 du 14 juin 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 03 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 30 septembre 2008.

Le 16 janvier 2009, il a introduit une demande d'asile à laquelle il renonce le 13 novembre 2009

Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 20 juin 2012.

Le 20 avril 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°80 345 prononcé par le Conseil de céans le 27 avril 2012.

Le 27 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard.

Le 8 avril 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.2. Le 20 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il travaille. Et, à l'appui de ses dires, l'intéressé fournit plusieurs contrats de travail, dont un contrat de travail (employé) à durée indéterminée à temps plein conclu le 25.07.2012 et un contrat de travail (ouvrier) à durée indéterminée à temps partiel conclu le 05.08.2015 avec la SPRL « ARTE-DOLCE DREAM » ainsi que des fiches de paie. Néanmoins, la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, il convient de noter que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*In fine, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle des éléments d'intégration, à savoir les attaches sociales développées sur le territoire, la connaissance du français et la volonté de travailler. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une attestation de l'ASBL « Promotion et Culture ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

- de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans ce qui apparaît comme étant une première branche intitulée « les circonstances exceptionnelles », elle évoque en substance la portée de l'article 9bis de la Loi s'agissant des circonstances exceptionnelles en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle se réfère à un rapport du Sénat du 23 juin 1998 dont elle cite un extrait.

En l'espèce, elle soutient que la décision contestée rejette la demande d'autorisation de séjour au motif que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Elle souligne que la partie défenderesse considère ainsi que cela ne peut constituer des circonstances exceptionnelles, ajoutant que par ailleurs, la partie requérante ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*.

Elle estime qu'en statuant de la sorte « la partie adverse fait preuve d'un excès de formalisme ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle que la requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'un CDI employé et d'un CDI ouvrier et que « cela démontre à tout le moins son intégration professionnelle et prouve, avec les autres éléments invoqués dans sa demande, son intégration et un ancrage local durable en Belgique ».

Elle estime que c'est bien l'ensemble des éléments invoqués qui fondent la demande et non les éléments pris isolément.

Elle fait valoir également que « la partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où, si la partie requérante devait s'en retourner en Algérie pour obtenir les autorisation requises, cela supposerait qu'elle doive quitter son travail et donc sa source de revenus principale ».

Elle soutient que « la durée du traitement des demandes d'autorisations (sic) de séjours (sic) depuis le pays d'origine est extrêmement longue et est dépendante des lenteurs de l'administration dans le pays d'origine ».

Elle rappelle qu'à l'époque de l'introduction de la demande « les délais d'obtentions (sic) des visas étaient longs. Il fallait en effet prévoir un délai d'environ un an pour les demandes d'autorisation de séjour humanitaires et ce sans tenir compte des démarches préalables individuelles dans le pays d'origine ».

Elle estime qu'un retour « aurait donc pour conséquence de faire perdre à la partie requérante son emploi et de lui ôter toutes chances d'obtenir un permis de travail C et par conséquent un titre de séjour ». Ce faisant, elle estime que « la partie adverse manque à son devoir de minutie dans l'examen du dossier ».

Elle précise que la partie adverse omet que la possibilité de travailler et d'obtenir les autorisations *ad hoc* pourrait être offerte justement si la partie adverse lui avait délivré un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle. A cet égard, elle rappelle le contenu de l'article 17.5° de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

Elle estime que « la motivation de la partie adverse relative au fait que l'intéressé ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucun droit d'exercer une activité en Belgique n'est, dans le contexte particulier de la demande de la partie requérante, sans pertinence ». En effet, elle fait valoir que « cet élément relatif à la

vie professionnelle de la partie requérante doit s'analyser comme un élément et une preuve d'intégration et doit être apprécié par rapport à l'ensemble des éléments invoqués ».

Elle soutient qu'au « regard de l'article 17.5° de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999, la motivation est erronée sur le plan du droit, pouvant, dès lors entraîner une confusion dans le chef de la partie requérante et témoignant, à tout le moins, d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier ».

Elle soutient que la décision entreprise rejette la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante « en rappelant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger ».

Elle rappelle que la jurisprudence du Conseil de ceans et du Conseil d'Etat énonce que les mêmes éléments peuvent être avancés à la fois comme circonstances exceptionnelles et comme motifs de fond.

En l'espèce, elle soutient que « les motifs invoqués par la partie requérante pour introduire une demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique se confondent entièrement avec les motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ».

Dès lors, elle estime « qu'en statuant de la sorte, la partie adverse crée de la confusion dans le chef de la partie requérante et ne se comporte dès lors pas comme une bonne administration agissant raisonnablement et minutieusement, et ce conformément à ce que les citoyens sont en droit d'attendre ». Elle ajoute qu'« une telle interprétation aurait pour effet de vider l'article 9bis de sa substance et ne correspond pas aux principes jurisprudentiels susmentionnés ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Elle fait valoir que « statuant de la sorte, la partie adverse fait preuve d'un excès de formalisme et d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la durée du séjour ainsi que l'intégration pouvaient à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle estime que la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. En effet, elle soutient que « la partie adverse se contente d'énumérer les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande sans les examiner et sans les analyser à la lumière de la situation concrète de la partie requérante ».

Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat « dans une affaire similaire » dont elle cite un extrait.

Elle soutient que « les éléments invoqués par la partie requérante constituent, eu égard à sa situation concrète et personnelle, des circonstances exceptionnelles pouvant être invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ».

A cet égard, elle souligne que « la partie requérante, étant en Belgique depuis 2008 et ayant construit l'essentiel de sa vie sociale en Belgique se trouve dans une situation qui rend difficile un retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cela impliquerait nécessairement un retour non temporaire qui aurait pour conséquence de rompre les attaches qu'elle a établies en Belgique et de nuire à son épanouissement personnel ».

Elle soutient que « ces éléments ne sont jamais remis en cause par la partie adverse, qui, par conséquent, reconnaît la longue présence sur le territoire belge et partant, un ancrage local durable ».

2.1.3. Dans ce qui apparaît comme étant une deuxième branche intitulée « la motivation formelle des actes administratifs », elle affirme que la décision est motivée de manière stéréotypée et ne respecte

dès lors pas le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à l'arrêt Coune du Conseil d'Etat du 26 avril 2012 et à la jurisprudence du Conseil de céans.

En l'espèce, elle estime que la partie défenderesse s'est bornée à une motivation peu étayée et passe-partout.

Elle fait valoir qu'elle « se borne énoncer les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et à constater d'une part que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles la demande doit être formulée en Belgique et non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'autre part, que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles ».

Elle estime que « cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle, la partie adverse estime que les attaches sociales de la partie requérante en Belgique et son intégration dans la société belge ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique »

Elle soutient que « le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie adverse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 2001 et non de l'appréciation concrète de la situation invoquées par la partie requérante dans le cadre de sa demande ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2.1. Sur les branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des contrats de travail produits et de l'intégration du requérant. Le Conseil relève que cette motivation

n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci est « peu étayée » et « passe-partout ». En outre, l'affirmation selon laquelle « la partie adverse se contente d'énumérer les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande sans les examiner et sans les analyser à la lumière de la situation concrète de la partie requérante », ne peut être suivie à la lecture de l'acte attaqué. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les principes et dispositions visés au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière auquel il n'appartient pas au présent Conseil de se substituer dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.2.3. S'agissant des contrats de travail produits, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que « [...] l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il travaille. Et, à l'appui de ses dires, l'intéressé fournit plusieurs contrats de travail, dont un contrat de travail (employé) à durée indéterminée à temps plein conclu le 25.07.2012 et un contrat de travail (ouvrier) à durée indéterminée à temps partiel conclu le 05.08.2015 avec la SPRL « ARTE-DOLCE DREAM » ainsi que des fiches de paie. Néanmoins, la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, il convient de noter que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle. ». Le Conseil estime que cette motivation est adéquate et suffisante et rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse. Par ailleurs, il constate que la partie requérante ne conteste nullement le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et qu'il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

S'agissant des griefs liés aux délais d'obtention des visas et des conséquences sur l'emploi du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne s'est nullement prévalu de cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). (cf arrêt SG 166.338). En tout état de cause, le Conseil relève qu'il s'agit de pures supputations non autrement étayées et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la possibilité de travailler et d'obtenir les autorisations ad hoc pourrait être offerte justement si la partie adverse si la partie adverse lui avait délivré un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle », le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé une des dispositions ou un des principes visés au moyen. Le Conseil tient à rappeler qu'en l'espèce, il se doit de contrôler la légalité de l'acte entrepris mais ne peut aucunement juger de son opportunité.

3.2.4. S'agissant, en particulier, de l'intégration du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé l'acte attaqué en relevant que « l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle des éléments d'intégration, à savoir les attaches sociales développées sur le territoire, la connaissance du français et la volonté de travailler. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une attestation de l'ASBL « Promotion et Culture ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour

*lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). ».* Force est de constater que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la motivation n'est pas qu'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat ou une motivation passe-partout mais a fourni les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retour au pays d'origine au sens de l'article 9bis de la Loi. La décision attaquée est donc suffisamment motivée sur ces points et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette considération se bornant à affirmer sans autres développements qu'en « statuant de la sorte, la partie défenderesse fait preuve d'un excès de formalisme ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation » ou que « les éléments invoqués par la partie requérante constituent, eu égard à sa situation concrète et personnelle, des circonstances exceptionnelles pouvant être invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que les éléments d'intégration du requérant en Belgique ne constitue pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

La partie défenderesse a donc pu valablement estimer que « *l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable* » au terme d'un raisonnement dont la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il violerait l'une des dispositions visées au moyen ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de ces jurisprudences *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET